

CONSEIL SYNDICAL du 12 octobre 2020

Procès-verbal

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt et le douze octobre à neuf heure trente, le Conseil syndical, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni.

Dans le contexte d'urgence sanitaire instaurée par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence le conseil peut se réunir en tout lieu, dès lors qu'il ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Aussi, le Conseil syndical s'est réuni dans la salle des fêtes de Biganos, pour procéder à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

La Présidente procède à l'appel.

Etaient présent(e)s, sur convocation qui leur a été adressée conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Syndicat Mixte fermé dénommé Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre (SYBARVAL) :

Jean-Marie DUCAMIN – Eric CIGNAT – Valérie CHAUVET – Xavier DANÉY – Nathalie LE YONDRE – Henry DUBOURDIEU – Jacky LANDOT – Enrique ONATE (suppléant de Bruno LAFON) – Georges BONNET – Patrick BOURSIER – Marie LARRUE – Gabriel MARLY – Laeticia GUIGNARD de BRECHARD (suppléante de François MARTIN) – Manuel MARTINEZ – Cédric PAIN – Guilaine TAVARES – Didier BAGNERES – Cyrille DECLERCQ – Blandine SARRAZIN – Emmanuelle TOSTAIN – Hervé GEORGES (suppléant de Bruno BUREAU) – Patrick ANTIGNY – Patrice BEUNARD – Paul SCAPPAZZONI – Geneviève BORDEDEBAT – Marie-Hélène DES ESGAULX – David DELIGEY – Sylvie BANSARD – Bernard COLLINET – Elisabeth REZER-SANDILLON – Bruno DUMONTIEL – Patrick DAVET – Jean-François BOUDIGUE – Chrystelle JECKEL – Pascal BERILLON – Dominique POULAIN - François DELUGA.

Eric BERNARD présent jusqu'à l'appel a dû s'absenter en urgence.

Etaient représenté(e)s :

Paul LALANE-MEUNIER a donné procuration à Xavier DANÉY
Françoise LAVAUD a donné procuration à Georges BONNET
Damien BELLOC a donné procuration à Marie LARRUE
Philippe de GONNEVILLE a donné procuration à Laeticia GUIGNARD de BRECHARD
Yves FOULON a donné procuration à Patrice BEUNARD
Xavier PARIS a donné procuration à Marie-Hélène DES ESGAULX
Gérard SAGNES a donné procuration à Patrick DAVET
Isabelle DEVARIEUX a donné procuration à Pascal BERILLON
Eric BERNARD a donné procuration à Jean-François BOUDIGUE
Angélique TILLEUL a donné procuration à Christelle JECKEL
Karine DESMOULIN a donné procuration à Didier BAGNERES

Etaient absent(e)s /excusé(e)s :

Jean-Yves ROSAZZA – Thierry FORET

La Présidente constate après avoir fait l'appel que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Patrick ANTIGNY est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil adopte le procès-verbal du conseil syndical du 21 septembre 2020 à l'unanimité.

La Présidente déclare la séance ouverte et rappelle l'ordre du jour :

1. Délégation du Conseil Syndical à la Présidente
2. Approbation du règlement intérieur du SYBARVAL
3. Adhésion à la Fédération Nationale des SCoT et désignation des représentants
4. Adhésion au Réseau pour la Transition Energétique et désignation des représentants
5. Adhésion à l'Agence Régionale pour la Biodiversité et désignation des représentants
6. Adhésion à l'Agence Locale de l'Energie de la Gironde - ALEC - et désignation des représentants
7. Adhésion au Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement de la Gironde - CAUE – et désignation des représentants
8. Désignation des représentants au Comité National d'Action Sociale – CNAS
9. Désignation des représentants au Comité de programmation LEADER du Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre
10. Adhésion à Gironde Ressources et désignation des représentants
11. Adhésion au Syndicat intercommunal AGEDI pour la gestion financière
12. Tarifs de photocopies des documents administratifs
13. Budget principal – Décision modificative n°1
14. Cumul d'activité à titre accessoire
15. Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents
16. Recrutement d'agents contractuels de remplacement
17. Recrutement et indemnisation en contrat d'apprentissage
18. Demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation – commune de MIOS
19. Projet de Réserve Internationale de Ciel Etoilé - Partenariat avec la Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne pour l'accompagnement des communes

1^{er} point à l'ordre du jour**DELEGATIONS DU CONSEIL SYNDICAL A LA PRESIDENTE**

Rapporteur : Patrick DAVET

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs de taxes ou redevances,
- de l'approbation du Compte Administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT, des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI,
- de l'adhésion de l'établissement à un autre établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Considérant que dans un souci d'efficacité et d'amélioration du fonctionnement général du SYBARVAL, il est nécessaire que le Conseil Syndical délègue à la Présidente une partie de ses attributions, à l'exception de celles figurant ci-dessus.

Sur la base des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, il est proposé que la Présidente soit chargée, pendant la durée de son mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services publics syndicaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil syndical au moment du vote du budget primitif, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- En ce qui concerne les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils de publicité des procédures adaptées : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ainsi que toute décision concernant les avenants ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du Syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux dans la limite des montants de franchise prévus par les différents contrats d'assurance ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 euros ;
- D'autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
- De solliciter auprès de tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- De signer les conventions partenariales et/ou financières liées aux missions du Syndicat, dans la limite d'un montant maximum de 20 000 euros ;
- D'émettre les avis en tant que Personne Publique Associée, lorsque le Conseil syndical ne se réunit pas dans les délais impartis par le code de l'urbanisme ;
- De décider des lieux de réunions du Bureau et du Conseil Syndical.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En ce qui concerne la 16ème délégation, considérant qu'il est essentiel que la Présidente bénéficie pour la durée de son mandat d'une délégation lui permettant d'agir tant en défense qu'en demande, dans les cas déterminés dans celle-ci et dans le respect des dispositions des articles L2122-21 et L2122-22-16ème du CGCT, afin de pouvoir à tout moment avoir recours notamment aux juridictions administratives, judiciaires, pénales et financières, pour préserver au mieux les intérêts du syndicat.

Il est proposé de :

- **DELEGUER** à la Présidente les différentes attributions détaillées dans la présente délibération ;
- **CHARGER** la Présidente, pour la durée de son mandat, d'intenter au nom du syndicat, toute action en justice, y compris en référé, ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui ou d'intervenir au nom du syndicat dans les actions où il y a intérêt (y compris de se porter partie civile), d'exercer les voies de recours. Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux du syndicat, en cours et à venir, et ce, devant l'ensemble des juridictions auxquelles le syndicat serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles il serait appelé ;
- **AUTORISER** également à avoir recours à un avocat, et d'engager les frais afférents.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} point à l'ordre du jour

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SYBARVAL

Rapporteur : Marie LARRUE

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'organe délibérant de tout EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants doit adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

L'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats mixtes stipule que les dispositions de l'article L.2121-8 s'appliquent au fonctionnement de l'organe délibérant des EPCI.

Conformément à l'article 12 des statuts, le Comité Syndical a compétence pour approuver son règlement intérieur.

Considérant que ce document a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne du syndicat, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est proposé d' :

- **APPROUVER** le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} point à l'ordre du jour

ADHESION A LA FEDERATION NATIONALE DES SCoT ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Rapporteur : Emmanuelle TOSTAIN

La Fédération Nationale des SCoT, créée à l'issue des rencontres nationales des SCoT de 2010, a pour ambition de rassembler les structures porteuses du Schéma de Cohérence Territoriale dans l'objectif d'être :

- un lieu d'échange d'expériences et de formation auprès des élus et des techniciens des SCoT,
- un centre de ressources et de réseaux pour accompagner et faciliter le travail des élus et des techniciens,
- un interlocuteur du monde des SCoT auprès des partenaires et de l'Etat,
- un lieu de réflexion et de prospective, acteur des débats nationaux sur les questions d'urbanisme et d'aménagement.

Les statuts de la Fédération Nationale des SCoT sont accessibles sur le site internet www.fedescot.org et disponibles en format papier au siège du SYBARVAL.

La Fédération Nationale est organisée en interSCoT régionaux. L'interSCoT Nouvelle-Aquitaine, animé par le SYBARVAL et plusieurs autres SCoT (Pays basque, La Rochelle-Aunis, Bergeracois, Seuil du Poitou,...), a notamment participé activement à l'élaboration du SRADDET et suit maintenant la mise en œuvre de ce schéma régional.

Il est donc proposé de :

- ADHERER à la Fédération Nationale des SCoT annuellement et de reconduire tacitement l'adhésion chaque année,
- VERSER à la Fédération Nationale des SCoT le montant de la cotisation annuelle due, calculé en fonction de la population du périmètre du SCoT,
- DESIGNER la Présidente, ou son représentant, déléguée à l'Assemblée Générale de l'association,
- DESIGNER le Directeur, représentant au Club Technique de la Fédération Nationale des SCoT,
- POURSUIVRE l'animation et la participation aux travaux de la Fédération Nationale et de l'interSCoT régional, notamment pour le suivi de la mise en œuvre du SRADDET,
- AUTORISER la Présidente à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

4^{ème} point à l'ordre du jour**ADHESION AU CLER – RESEAU POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE ET
DESIGNATION DES REPRESENTANTS**

Rapporteur : Patrick DAVET

Le CLER - Réseau pour la transition énergétique - rassemble 300 professionnels de terrain, spécialistes de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables : associations locales, collectivités, entreprises,...

L'adhésion au CLER permet de bénéficier :

- des informations et des échanges entre adhérents sur toutes les thématiques de la transition énergétique, grâce à un site internet, une revue, un centre de documentation en ligne, des listes de discussion et des newsletters,
- des services concrets : publication d'offres d'emploi en ligne, diffusion de vos événements par un agenda dédié, téléconférences mensuelles et webinaires, et formations collectives,
- des rencontres physiques régulières lors d'événements (assemblée générales annuelle, groupes de travail,...).

Tête d'un réseau national spécialisé dans la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables, le CLER - Réseau pour la transition énergétique anime son réseau d'adhérents et les différents réseaux thématiques : acteurs de la précarité énergétique, territoire à énergie positive, les Espaces Info Energie et organismes de formation impliqués dans la transition énergétique...

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre, le SYBARVAL souhaite intégrer ce réseau afin de bénéficier des retours d'expériences des différents acteurs regroupés.

Il est donc proposé de :

- **ADHERER** au CLER -. Réseau pour la transition énergétique annuellement et de reconduire tacitement l'adhésion chaque année.
- **VERSER** le montant de la cotisation annuelle due, calculé en fonction de la population du Syndicat.
- **DESIGNER** la Présidente, ou son représentant, en tant que déléguée du Syndicat à l'Assemblée Générale de l'association.
- **AUTORISER** la Présidente à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

5^{ème} point à l'ordre du jour

ADHESION A L'AGENCE REGIONALE POUR LA BIODIVERSITE NOUVELLE AQUITAINE ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Rapporteur : Marie LARRUE

L'Agence régionale pour la biodiversité en Nouvelle-Aquitaine est une structure associative créée le 1^{er} janvier 2018 qui a pour vocation principale de rassembler une grande diversité d'acteurs autour des questions et des enjeux de préservation de la biodiversité en région Nouvelle Aquitaine.

L'association travaille sous l'impulsion et le contrôle de ses membres et en complémentarité avec eux, afin de s'assurer qu'elle ne se substitue pas aux politiques et aux actions déjà menées et qu'elle apporte une véritable plus-value pour l'ensemble des acteurs aquitains de la biodiversité.

L'Agence régionale pour la biodiversité est notamment composée de la Région Nouvelle-Aquitaine, de collectivités territoriales, d'associations d'éducation à l'environnement et de médiation scientifiques, d'organismes de chasse, de pêche ou de protection de l'environnement.

Le SYBARVAL est compétent en matière d'élaboration, de suivi et de mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale et du Plan Climat Air Energie Territorial. A ce titre, il œuvre pour garantir un développement équilibré du territoire entre l'accueil de nouveaux habitants et entreprises et la préservation de l'environnement.

Il est donc proposé de :

- **ADHERER** à l'Agence Régionale pour la Biodiversité en Nouvelle-Aquitaine annuellement et de reconduire tacitement l'adhésion chaque année.
- **VERSER** le montant de la cotisation annuelle due.
- **DESIGNER** la Présidente, ou son représentant, en tant que déléguée du Syndicat à l'Assemblée Générale de l'association.
- **AUTORISER** la Présidente à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Intervention

Monsieur Eric COIGNAT se déclare satisfait de cet engagement pour l'environnement, et propose de remplacer les bouteilles en plastique mises à la disposition des conseillers par des carafes d'eau et des verres jetables biodégradables.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

6^{ème} point à l'ordre du jour

ADHESION A L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT- ALEC ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Rapporteur : Emmanuelle TOSTAIN

L'ALEC a été créée en 2007 à l'initiative de Bordeaux métropole, du département de la Gironde et de la région Nouvelle-Aquitaine, avec le soutien de l'ADEME, et en réponse à un appel à projet européen.

Depuis, elle accompagne la transition énergétique des territoires girondins. Neutre et indépendante, l'ALEC mène des activités dont l'intérêt général est inscrit dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015 (Code de l'énergie, article L. 211-5-1). Aujourd'hui reconnue sur le territoire girondin, elle s'appuie sur le savoir-faire de son équipe et un vaste réseau de partenaires.

En mars 2015, le SYBARVAL en tant que lauréat de l'appel à projets Territoire à Energie Positive et Croissance Verte (TEPCV), a conventionné avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) pour nous accompagner dans la mise en œuvre des dispositions prévues en matière d'économies d'énergie et de production d'énergies renouvelables.

Dorénavant, compétent pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie (PCAET), le SYBARVAL a prolongé son partenariat avec l'ALEC pour consolider le diagnostic énergétique du territoire complété des volets « air » et « adaptation au changement climatique ».

Depuis 2016, ce partenariat a été reconduit, permettant d'obtenir la mise à jour des diagnostics et études et de bénéficier de l'appui technique de l'ALEC pour les conseils aux communes et intercommunalités dans leurs projets.

Il est donc proposé de :

- **ADHERER** à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat - ALEC annuellement et de reconduire tacitement l'adhésion chaque année.
- **VERSER** le montant de la cotisation annuelle due, calculé en fonction de la population du Syndicat.
- **DESIGNER** la Présidente, ou son représentant, en tant que titulaire du Syndicat à l'Assemblée Générale.
- **AUTORISER** la Présidente à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

7^{ème} point à l'ordre du jour**ADHESION AU CAUE
CONSEIL EN ARCHITECTURE, URBANISME ET ENVIRONNEMENT
DE LA GIRONDE ET DESIGNATION DES REPRESENTANS**

Rapporteur : Patrick DAVET

Le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement de la Gironde, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977 et mise en place par le Conseil Général en 1979, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement. L'accompagnement proposé par le CAUE implique un éclairage à dimension technique, culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité de conseil dans la durée.

Le SYBARVAL a déjà noué un partenariat avec le CAUE pour la co-construction d'études thématiques liées à l'élaboration du SCoT :

- **Accompagnement préalable à la démarche de SCoT** : aide à la rédaction du cahier des charges de la mission d'élaboration du SCoT ; Animation d'un temps d'échanges avec les élus du SYBARVAL sur le nouveau contexte réglementaire et le paysage des acteurs en présence ; Organisation et animation d'un séminaire de formation / information des nouveaux élus du SYRBARVAL à la suite du renouvellement des conseils municipaux,
- **Etude division parcellaires** : Evaluation du rythme des divisions parcellaires ; Aide à l'encadrement du phénomène dans les PLU,
- **Etude gisement foncier autour des gares et prospectives** : Sur les bases des études réalisées ou en cours sur la structuration des pôles d'échanges, intermodaux, mesure des capacités d'accueil et de développement urbain, hiérarchisation des secteurs et prospectives,
- **Continuités / réseaux écologiques** : Faciliter l'approbation et l'intégration des enjeux biodiversité dans le projet de territoire.

Il est proposé de :

- **ADHERER** au CAUE de la Gironde annuellement et de reconduire tacitement l'adhésion chaque année.
- **VERSER** le montant de la cotisation annuelle due.
- **DESIGNER** la Présidente, ou son représentant, en tant que titulaire du Syndicat à l'Assemblée Générale.
- **AUTORISER** la Présidente à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

8^{ème} point à l'ordre du jour

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE – CNAS

Rapporteur : Marie LARRUE

Le SYBARVAL, par délibération en date du 13 février 2017, a mis en place une action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette adhésion participe au soutien apporté par le Syndicat aux agents dont le niveau de revenu est inférieur aux barèmes maxima d'aide.

La cotisation annuelle au CNAS est calculée en fonction du nombre d'agents multiplié par la cotisation moyenne N-1, avec application d'un montant minimum et d'un montant maximum. A titre d'illustration, la cotisation 2020 s'élève à 848 euros.

L'adhésion à cette association loi 1901 implique la désignation d'un représentant à l'Assemblée départementale annuelle.

Madame La Présidente demande à l'assemblée qui souhaite être désigné comme délégué élu.

Monsieur Georges BONNET de la commune de Biganos, propose sa candidature qui est acceptée.

Il est proposé de :

- **DESIGNER** Monsieur Georges BONNET membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.
- **DESIGNER** Madame Chantal ROBERT, en qualité de déléguée des agents pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

9^{ème} point à l'ordre du jour

DESIGNATION AU COMITE DE PROGRAMMATION LEADER

Rapporteur : Marie LARRUE

LEADER est un programme européen qui vise à soutenir des projets pilotes en zone rurale. LEADER est un axe du FEADER (Fonds Européen Agricole et de Développement de l'Espace Rural). Il donne aux territoires un cadre propice à l'émergence de projets collectifs publics ou privés et grâce aux acteurs engagés, d'univers différents et dans des domaines variés.

Le programme européen LEADER est animé par le Pays du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre. Le SYBARVAL y est associé au travers d'un(e) représentant(e) titulaire et d'un(e) suppléant(e).

Madame La Présidente demande à l'assemblée qui souhaite être désigné comme titulaire puis comme suppléant(e).

Monsieur Patrick ANTIGNY de la commune de Salles, propose sa candidature comme titulaire, qui est acceptée.

Monsieur Eric COIGNAT de la commune d'Andernos les Bains, propose sa candidature comme suppléant, qui est acceptée.

Il est donc proposé de :

- **DESIGNER** Monsieur Patrick ANTIGNY, membre de l'organe délibérant, en qualité de titulaire et Monsieur Eric COIGNAT, en qualité de suppléant(e) au Comité de programmation LEADER

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

10^{ème} point à l'ordre du jour

ADHESION A GIRONDE RESSOURCES ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Rapporteur : Marie LARRUE

Vu l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif,

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde Ressources », disponibles sur le site internet www.gironde.fr et au format papier au siège du SYBARVAL,

Compte tenu de l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette structure,

Il est proposé de :

- **ADHERER** annuellement à « Gironde Ressources » et de reconduire tacitement l'adhésion chaque année.
- **APPROUVER** le versement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- **DESIGNER** le 1^{er} Vice-Président Monsieur Patrick DAVET, ou son représentant, pour siéger au sein de « Gironde Ressources ».
- **AUTORISER** la Présidente à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

11^{ème} point à l'ordre du jour**ADHESION DU SYBARVAL AU SYNDICAT MIXTE AGENCE DE GESTION ET DE DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE (A.GE.D.I.)**

Rapporteur : Marie LARRUE

Depuis sa création, le SYBARVAL fonctionne avec un effectif réduit et s'appuie sur la commune du président afin de bénéficier des services administratifs, des ressources humaines et des finances pour son fonctionnement.

Il s'agit aujourd'hui de pérenniser le fonctionnement du SYBARVAL en faisant appel à un prestataire extérieur qui assurera le suivi administratif et budgétaire du SYBARVAL.

Les services se sont rapprochés du syndicat mixte A.GE.D.I. afin de vérifier la bonne adéquation des services proposés et des besoins du Syndicat.

Il convient aujourd'hui de proposer l'adhésion du SYBARVAL au Syndicat mixte AGEDI à compter du 1^{er} janvier 2021, conformément à l'article 10 des statuts du Syndicat AGEDI approuvés par arrêté préfectoral du 2 juillet 2020.

Il est proposé de :

- **APPROUVER** les statuts du syndicat mixte ouvert dénommé « Agence de Gestion et de Développement Informatique » A.GE.D.I. ;
- **ADHERER** au syndicat selon l'objet mentionné à l'article 3 des statuts à partir du 1^{er} janvier 2021 ;
- **CHARGER** la Présidente de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération ;
- **DESIGNER** la Présidente ou son représentant, comme déléguée de la collectivité à l'assemblée spéciale du syndicat mixte ouvert A.GE.D.I. conformément à l'article 10 des statuts ;
- **PREVOIR** au budget annuel 2021 le montant de la cotisation au syndicat.

Interventions

Monsieur François DELUGA demande la composition du syndicat A.GE.D.I.

Madame La Présidente, rappelle que l'extrait de l'arrêté préfectoral validant les statuts de ce syndicat a été annexé à la convocation, et précise qu'une note explicative sera jointe au compte-rendu.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

12^{ème} point à l'ordre du jour**TARIFICATION DES PHOTOCOPIES**

Rapporteur : Patrick DAVET

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, et plus globalement des missions et études menées par le SYBARVAL, des demandes de fourniture de dossier, ou d'éléments de dossier papier peuvent être faites.

Afin de pouvoir plus aisément récupérer les coûts de duplication de ces dossiers, une tarification des différentes duplications pourrait être appliquée comme suit :

Photocopies	En euros/ Page
Copie format A4	0,15 €
Copie format A3	0,30 €
Copie recto/verso format A4	0,30 €
Copie recto/verso format A3	0,45 €

Il est proposé de :

- **FIXER** la tarification des différentes duplications selon le tableau détaillé ci-dessus.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

13^{ème} point à l'ordre du jour

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Marie LARRUE

Pour donner suite à la demande de la DGFIP, il convient de réimputer les amortissements relatifs à une subvention perçue en investissement en 2013.

Cette modification budgétaire se résume donc à :

A) En section de fonctionnement :

1) en dépense d'ordre :

- au chapitre 021 : nature 021 virement à la section d'investissement : +5 630€

2) en recettes d'ordre :

- au chapitre 042 : nature 777 quote-part subventions d'investissement transférée au compte de résultat : +5 630€

B) En section d'investissement :

1) en dépense d'ordre :

- au chapitre 040 : nature 13911 subvention d'investissement Département : +5 630€

2) en recettes d'ordre :

- au chapitre 023 : nature 023 virement de la section de fonctionnement : +5 630€

La Décision Modificative n°1 pour l'exercice 2020 s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante:

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
Chapitre 022 : Dépenses imprévues	0,00	Chapitre 013 : Atténuation de charges	0,00
Chapitre 011 : Charges à caractère général	0,00	Chapitre 70 : Produits des services	0,00
Chapitre 012 : Charges de personnel	0,00	Chapitre 73 : Impôts et taxes	0,00
Chapitre 014 : Atténuation de produits	0,00	Chapitre 74 : Dotations et participations	0,00
Chapitre 65 : Charges de transferts	0,00	Chapitre 75 : Autres prod. de gestion courantes	0,00
Chapitre 66 : Charges financières	0,00	Chapitre 76 : Produits financiers	0,00
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles	0,00	Chapitre 77 : Produits exceptionnels	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement	0,00	Total des recettes réelles de fonctionnement	0,00
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement	5 630,00		
Chapitre 042 : Autres opérations d'ordre	0,00	Chapitre 042 : Autres recettes d'ordre	5 630,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	5 630,00	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	5 630,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	5 630,00	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	5 630,00
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
Chapitre 16 : Emprunts et dettes	0,00	Chapitre 16 : Emprunts et autres dettes	0,00
Chapitre 10 : Dotations	0,00	Chapitre 10 : Dotations (hors 1068)	0,00
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	0,00	Chapitre 13 : Subventions	0,00
Chapitre 204 : Subventions d'équipement	0,00	Chapitre 27 : Autres prêts	0,00
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	0,00	Chapitre 024 : Produits de cessions	0,00
Chapitre 23 : Immobilisations en cours	0,00	Chapitre 23 : Immobilisations en cours	0,00
Opérations individualisées :		Opérations individualisées :	
Opération 111 matériel mobilier logiciel administratif	0,00		
Opération 112 matériel de transport	0,00	Opération 112 matériel de transport	0,00
Opération 114 études diverses	0,00	Opération 114 études diverses	0,00
Opération 115 création d'un SIG	0,00		
Chapitre 45 : Travaux pour compte de tiers	0,00	Chapitre 45 : Travaux pour compte de tiers	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement	0,00	Total recettes réelles d'investissement	0,00
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION			
Chapitre 041 : Opérations patrimoniales	0,00	Chapitre 041 : Opérations patrimoniales	0,00
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
		Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement	5 630,00
Chapitre 040 : Autres opérations d'ordre	5 630,00	Chapitre 040 : Autres recettes d'ordre	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement (de section à section)	5 630,00	Total des recettes d'ordre d'investissement (de section à section)	5 630,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	5 630,00	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	5 630,00

Cette Décision Modificative n°1 s'équilibre donc à 5630€ de plus en section de fonctionnement et 5 630€ de plus en section d'investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 à L1616-20 et L 2311-1 à L 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets,

Vu la loi d'Orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3500 habitants,

Vu la loi d'Orientation n°15- 991 du 07 août 2015 relative à Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3500 habitants,

Vu les instructions M14 modifiées précisant les règles de la comptabilité publique et de présentation du budget et de ses modifications à compter du 01/01/2020,

Vu la délibération du 09 décembre 2019 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,

Vu la délibération du 27 janvier 2020 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du 15 juin 2020 adoptant le budget supplémentaire de l'exercice 2020,

Cette décision modificative est présentée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 22/12/2006. Elle est votée au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, et sans vote formel pour chacun des chapitres.

Considérant qu'à la demande de la DGFIP, il convient de régulariser les écritures d'ordre émises en 2013 et que ces mouvements n'avaient pas été prévus précédemment,

Il est proposé de :

- **ADOPTER** la Décision Modificative n°1 du budget principal dans son ensemble, conformément à la répartition décrite ci-dessus.

- **CHARGER** la Présidente de l'ensemble des formalités administratives relatives à ce dossier.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

14^{ème} point à l'ordre du jour**CUMUL D'ACTIVITE A TITRE ACCESSOIRE**

Rapporteur : Marie LARRUE

Le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 a précisé les règles en la matière en ce qui concerne le cumul d'activités accessoires pour les fonctionnaires assurant le secrétariat des syndicats de communes ou autres EPCI.

D'une manière générale le dispositif des textes résultant du dernier alinéa du I de l'article 25 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 et de l'article 1er du décret visé ci-dessus, ouvre la possibilité aux agents publics de cumuler des activités accessoires à leur activité principale auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé à condition d'y être autorisés et de ne pas porter atteinte en exerçant ces activités, au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service.

L'article 6/1^o/h du décret prévoit des activités accessoires susceptibles d'être autorisées au titre d'un emploi accessoire, les activités d'intérêt général exercées auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif.

S'agissant de l'activité accessoire auprès d'une personne publique, elle peut concerner de manière générale une activité de secrétariat de syndicat de commune ou de tout autre EPCI, dès lors que ces organismes relèvent de la catégorie des personnes publiques et sont par définition chargés d'une mission d'intérêt général puisqu'ils gèrent un service public.

Les textes ne fixent aucune limite formelle aux activités accessoires exercées par un agent public, ni en ce qui concerne le volume horaire de ces activités accessoires, ni en ce qui concerne le seuil de rémunération à ne pas dépasser (le plafonnement des rémunérations et le compte de cumul sont supprimés).

Dans le principe, il appartient à l'autorité territoriale (employeur principal) qui doit autoriser le cumul d'activités accessoires, d'apprécier si les activités envisagées sont compatibles avec le fonctionnement normal, l'indépendance, et la neutralité du service, au regard notamment de l'identité de l'employeur, la nature, la durée, la périodicité, les conditions d'emploi et la rémunération de l'agent, les contraintes et les sujétions particulières.

L'autorisation est donnée par l'administration à partir d'une demande écrite et détaillée, qui permet à l'administration de vérifier que l'activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. L'autorisation est donnée sous le contrôle souverain du juge administratif. Elle peut être rapportée dans un délai de 4 mois suivant son édiction, ou abrogée après ce délai, s'il apparaît que les conditions de cumul ne sont plus remplies.

Ce rappel de la réglementation permet de cadrer les dispositions relatives à l'emploi accessoire en place au SYBARVAL depuis sa création. Au 1^{er} janvier 2019, le Syndicat a fait appel à titre personnel aux services du Directeur des Finances de la commune de La Teste de Buch pour assurer en sus de son activité principale les fonctions non exhaustives suivantes auprès du SYBARVAL :

- préparation des budgets et de tous les documents comptables,
- suivi de la comptabilité générale et aide auprès de la secrétaire,
- aide à l'élaboration des marchés publics,
- Aide à la gestion du personnel,
- veille juridique (hors SCOT),
- conseils et aide à la préparation des conseils syndicaux en matière d'administration générale du syndicat,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, au cumul d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,

Considérant la nécessité de disposer temporairement d'un concours en matière administrative (conseils, préparation budgétaires, marchés publics, gestion du personnel...) afin d'accompagner les services du SYBARVAL, et ce, jusqu'au 31 décembre 2020,

Considérant, que depuis le 1er janvier 2019, ces fonctions ont été confiées au Directeur des Finances de la commune de La Teste de Buch, en sus de son activité principale,

Considérant qu'il convient de renouveler cet appui temporaire en début de mandat,

Je vous propose de :

- **DECIDER** de maintenir le poste à temps non complet créé pour exercer une activité accessoire par délibération du 16 juin 2008, reconduite par délibération du 26 mai 2014 et du 27 mai 2019, jusqu'au 31 décembre 2020.
- **DECIDER** d'ouvrir ce poste au Directeur des Finances de la commune de La Teste de Buch.
- **DECIDER** de maintenir l'indemnité forfaitaire brute mensuelle à 800,00 € au titre de rémunération accessoire pour l'exercice des fonctions visées ci-dessus.
- **IMPUTER** les crédits correspondants au budget primitif pour l'exercice 2020.
- **AUTORISER** la Présidente à signer toute pièce administrative ou financière relative à cette délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

15^{ème} point à l'ordre du jour

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS

Rapporteur : Emmanuelle TOSTAIN

L'article 3, alinéas 1 et 2, de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, stipule que les collectivités territoriales et leurs établissements publics, peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
- un accroissement saisonnier d'activité, pour une activité maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Pour opérer ce genre de recrutement, il est nécessaire de disposer d'une délibération de principe du Conseil Syndical, afin de pouvoir agir dans l'urgence.

Afin de pallier d'une façon générale ce genre d'inconvénient, il est proposé :

- **D'AUTORISER** la Présidente, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin et pour répondre aux nécessités de service, des agents contractuels à titre temporaire, dans les conditions précitées fixées par l'article 3 alinéa 1 et 2 de la Loi du 26 janvier 1984 modifié.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

16^{ème} point à l'ordre du jour

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Rapporteur : Emmanuelle TOSTAIN

L'article 3-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, stipule que les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ne peuvent recruter des agents contractuels pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponible en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Si le Syndicat était confronté à ce genre de situation, il est utile de disposer d'une délibération de principe afin de pouvoir remplacer l'agent indisponible, évitant ainsi de réunir le Conseil Syndical dans l'urgence pour autoriser le recrutement d'un agent non titulaire de remplacement.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide des fonctionnaires territoriaux indisponibles,

Il est proposé :

- **D'AUTORISER** la Présidente à recruter, en tant que de besoin et pendant la durée de son mandat, des agents non titulaires dans les conditions précitées fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

17^{ème} point à l'ordre du jour

RECRUTEMENT ET INDEMNISATION EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : Emmanuelle TOSTAIN

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui, sachant que la formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Le SYBARVAL accueille chaque année des étudiants en stage en leur proposant un sujet de mémoire. Il est proposé de prendre cette délibération de principe permettant de recruter un(e) étudiant(e) en contrat d'apprentissage dans le cadre des compétences et missions du Syndicat.

Vu la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le Décret n° 2018-1163 du 17 décembre 2018 portant abrogation des dispositions du code du travail relatives à la prime à l'apprentissage et à la prime aux employeurs d'apprentis reconnus travailleurs handicapés,

Vu le Décret n°2018-1348 du 28 décembre 2018 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable donné par le Comité Technique, en sa séance du 15 septembre 2020,

Considérant l'intérêt du dispositif, à la fois pour le jeune et le Syndicat,

Il est proposé de :

- **AUTORISER** le recours au contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} novembre 2020.
- **CONCLURE**, lorsque la situation se présente, un contrat d'apprentissage par année scolaire et tous niveaux confondus, le temps de la formation poursuivi.
- **AUTORISER** la Présidente à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions signées avec les Centres de Formation d'Apprentis, et relatifs au versement des rémunérations dues.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

18^{ème} point à l'ordre du jour

DEROGATION POUR L'OUVERTURE A L'URBANISATION COMMUNE DE MIOS

Rapporteur : Marie LARRUE

La Préfecture a été saisie par le gérant du centre E. Leclerc d'une demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

En effet, l'annulation des délibérations d'approbation du SCoT des 22 juin 2013 et 09 août 2013, par un jugement du 18 juin 2015 entraîne mécaniquement l'obligation de l'obtention d'une dérogation du Préfet, prévue aux articles L142-4 et suivants du Code de l'Urbanisme qui stipulent :

Section 2 : Urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale

Article L142-4

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale.

Article L142-5

*Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. **La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.***

Conformément au code de l'urbanisme, la Préfète a sollicité le SYBARVAL dont le conseil syndical est appelé à se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier, soit à compter du 18 août 2020.

Le dossier présenté pour avis concerne un seul secteur soumis à dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation pour la construction d'un bâtiment au sein de l'ensemble commerciale E. Leclerc ayant vocation à accueillir un centre de contrôle technique automobile et un centre auto d'une surface totale de 1000m² d'emprise au sol et d'un parking.

Après examen par les services du syndicat mixte, il convient de se référer à l'annexe qui détaille les motivations de l'avis suivant.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.142-4 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mios,

Vu le courrier de Madame la Préfète de la Gironde en date du 17 juillet 2020, et reçu le 18 août 2020, sollicitant le SYBARVAL sur la demande d'ouverture à l'urbanisation de M. Bacalou sur la commune de MIOS.

Il est proposé :

- **D'EMETTRE un avis** sur la demande d'ouverture à l'urbanisation.

Intervention

Monsieur Cédric PAIN, demande d'appeler le maire avant de présenter une délibération afin qu'il soit informé du contenu du dossier.

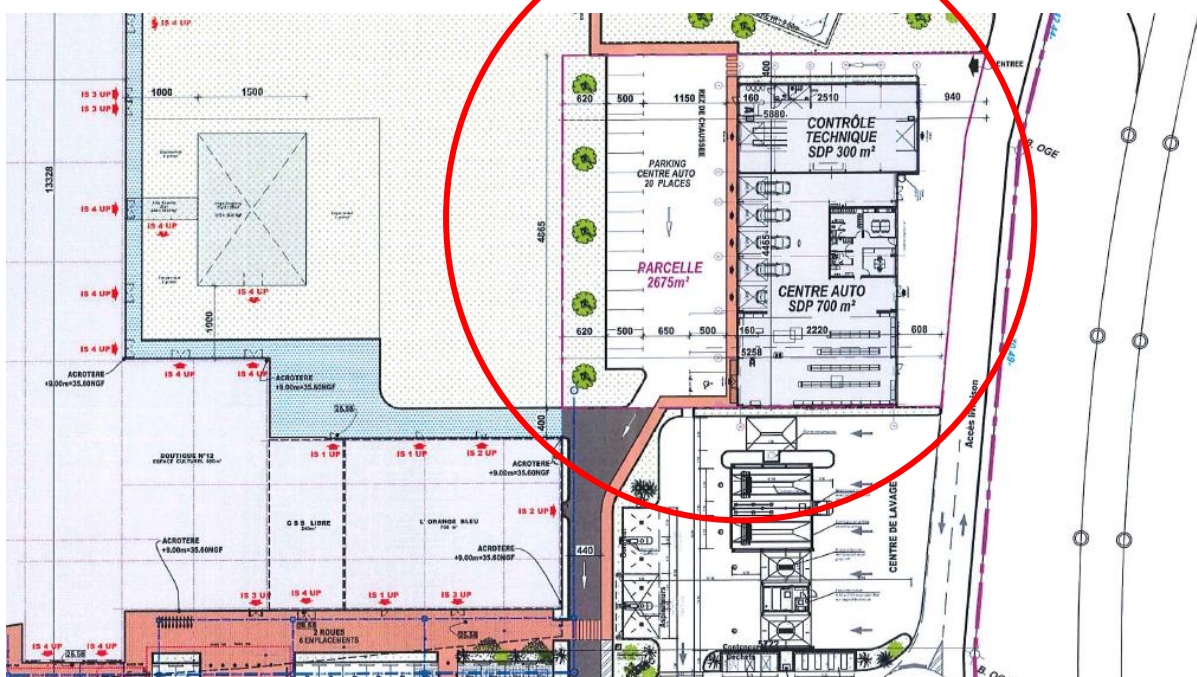
Madame la Présidente, les demandes de dérogation émanent généralement de la commune mais c'est une exception avec ce cas-là. Si cela devait se reproduire, l'analyse technique serait envoyée à la commune en amont.

ANNEXE 1 – Analyse technique

Le gérant du centre E. Leclerc de Mios sollicite une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation sur un seul secteur.

Ce secteur a vocation à accueillir un bâtiment d'une surface plancher de 1000m² et d'un parking de 20 places au sein de l'ensemble commercial E. Leclerc existant.

- **Secteur 1 : Centre auto E. Leclerc**



- Au niveau de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques :

Le secteur est actuellement urbanisé et situé au sein de la Zone d'Aménagement Concertée sur un site commercial existant.

- Au niveau de la consommation excessive de l'espace :

Il s'agit d'un secteur réduit, déjà situé en zone urbanisée.

- Au niveau des impacts sur les flux de déplacements :

Le site est traversé par deux axes importants du territoire, la RD216 reliant Marcheprime et l'A660 raccordant l'A63 Bordeaux-Bayonne.

L'offre de services s'adresse principalement aux clients de l'hypermarché.

- Au niveau de la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services :

La zone commerciale existe déjà et le projet sera implanté au sein de l'ensemble commercial, dans le prolongement de la station-service et la station de lavage.

- Analyse au regard du PADD du SCoT, débattu le 9 décembre 2019 :

Le secteur s'inscrit dans le tissu urbain de la commune, il répond ainsi à l'objectif de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en extension de l'enveloppe urbaine.

Le programme répond également au besoin de renforcer l'offre de services du secteur.

Il est souligné cependant qu'aucun élément n'est fourni quant aux performances énergétique et environnementale du futur bâtiment.

Il est donc proposé un avis FAVORABLE au secteur « Centre auto Leclerc ».
--

Le dossier complet de demande de dérogation est accessible sur simple demande auprès du SYBARVAL.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

19^{ème} point à l'ordre du jour

**PROJET DE RESERVE INTERNATIONALE DE CIEL ETOILE
PARTENARIAT AVEC LE PARC NATUREL REGIONAL
DES LANDES DE GASCOGNE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES**

Rapporteur : Marie LARRUE

Le Parc naturel régional des Landes de Gascogne travaille actuellement à la définition d'un projet de protection et de valorisation du ciel étoilé en visant le label « réserve internationale de ciel étoilé » (RICE).

Par délibération en date du 27 mai 2019, le SYBARVAL s'est engagé dans cette démarche afin de protéger la biodiversité nocturne et de réduire les consommations d'énergie des communes du territoire. Ce partenariat permet également aux 6 communes du territoire non-membres du Parc naturel régional des Landes de Gascogne de bénéficier des conseils techniques et de l'étude sur l'amélioration de l'éclairage artificiel.

La Région Nouvelle Aquitaine a lancé un appel à projets « Nature et Transitions » visant entre autres à « Préserver et restaurer la biodiversité » et ayant notamment pour thématiques « - Continuités écologiques diurnes et nocturnes ». Parmi les actions éligibles, il est possible de conduire une étude de définition d'une stratégie et d'un plan d'action opérationnels sur les continuités écologiques nocturnes (« trames noires »).

Cet appel à projet est une opportunité pour le Parc naturel régional des Landes de Gascogne de définir les stratégies de reconquête de la biodiversité nocturne, en complément du projet d'amélioration de l'éclairage artificiel déjà engagé depuis 2019. Cet appel à projets permettra d'apporter une expertise plus précise des enjeux de biodiversité nocturne, d'identifier les trames noires (ou continuités écologiques nocturnes) permettant les activités de la faune et de proposer les actions d'évitement ou de restauration à conduire (suppression d'un point lumineux, adaptation du matériel d'éclairage, aménagement paysager, etc.).

La présente délibération vise à confirmer et prolonger l'appui du SYBARVAL au Parc naturel régional et d'élargir l'étude aux communes non-membres du PNR.

Vu le programme d'actions du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé le 20 décembre 2018, et notamment la fiche n°26 intitulée « Protéger la biodiversité nocturne par la création d'une RICE »,

Vu la délibération du SYBARVAL en date du 27 mai 2019 engageant le partenariat technique et financier avec le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne concernant la labellisation du territoire « Réserve Internationale de Ciel Etoilé »,

Vu l'appel à projet de la Région Nouvelle-Aquitaine « Nature et Transitions » et la sollicitation du Parc naturel régional des Landes de Gascogne,

Il est proposé de :

- **POURSUIVRE** le partenariat avec le Parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- **AUTORISER** la Présidente à signer toute convention de partenariat avec le Parc naturel régional des Landes de Gascogne, nécessaire à l'obtention du label « Réserve International de Ciel Etoilé » ou tous autres documents relatifs à cette décision,
- **AUTORISER** la Présidente à engager si nécessaire une participation financière du SYBARVAL dans la limite de ses prérogatives.

Intervention

Monsieur Cédric PAIN, confirme que c'est un très bon engagement pour le territoire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité



La Présidente remercie les personnes présentes, comme plus aucun conseiller ne demande la parole, déclare la séance terminée.

Fin de réunion.